

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9052 du 20 septembre 2012

A. 206.283/XI-19.229

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. LONDA, avocat,
rue des Fripiers 17/233
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.806 du 10 août 2012 (n° de rôle 103.121/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 août 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 septembre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 39/65, 39/76 § 1^{er}, alinéa 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la foi due aux actes, laquelle est déduite de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'à partir du moment où il a invoqué séparément l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge devait examiner cette disposition séparément et qu'étant en défaut de ce faire, il persiste à considérer qu'en cas de retour, au vu de la situation qu'il a vécue, il s'expose à subir un traitement inhumain et dégradant prohibé par ledit article 3; qu'il en déduit que le juge a, de ce fait, effectué une interprétation erronée de cette disposition;

que dans une seconde branche, le requérant fait valoir, concernant les nouvelles pièces qu'il a déposées, qu'au vu de leur pertinence, « la partie adverse » ne pouvait les « évacuer hâtivement » et qu'il n'en avait pas connaissance lors de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il soutient que « la partie adverse » a, en définitive, fait une interprétation totalement erronée concernant la foi due auxdits documents et qu'il en va d'ailleurs de même concernant la violation de la foi due aux différentes pièces de son dossier d'asile; qu'il estime enfin que « la partie adverse a fait une interprétation manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la lettre de son avocat et du procès-verbal de saisie de prévenu;

Considérant, première branche du moyen, que le juge administratif n'a pas effectué une interprétation erronée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en considérant que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il était donc en droit d'examiner une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile; qu'ayant constaté que le requérant fondait sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande d'asile et ayant jugé que

les faits et motifs allégués manquaient de crédibilité, ce que le requérant ne conteste pas, le juge administratif a pu valablement considérer qu'il n'existait pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants;

que, sur la seconde branche, il ressort du point 5 de l'arrêt que le juge administratif n'a pas contesté que le requérant aurait pu invoquer les éléments nouveaux dans une phase antérieure de la procédure puisqu'il les a pris en compte; que le juge a d'autre part considéré (point 6.4.5.) que « les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut »; que le requérant, qui soutient que le juge a fait une interprétation manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la lettre de son avocat et du procès-verbal de saisie de prévenu, n'apporte aucun élément concret de nature à appuyer cette affirmation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt septembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK